



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTOXICATION AU MONOXYDE DE CARBONE DANS LES LIEUX DE CULTE

⇒ FICHE RÉFLEXE CAMPAGNE HIVER 2022-2023

Rédacteur : SIDPC de la Moselle

1. Mesures de prévention

Entretien régulièrement et selon les réglementations en vigueur les appareils de chauffage et maintenir en bon état de fonctionnement les ventilations :

- les différentes opérations de maintenance des dispositifs de chauffage doivent être consignées sur un livret annexé au registre de sécurité de l'établissement.

Le chauffage par panneaux radiants à combustibles gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux (article V8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié) :

- ils ne sont autorisés que s'ils sont placés à 3 mètres du niveau le plus haut accessible par le public et uniquement dans les locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif d'évacuation de l'air vicié.

En cas de chauffage du lieu par un appareil de combustion autre que les panneaux radiants :

- ne pas l'utiliser en dehors de la durée de la manifestation culturelle ou culturelle ;
- respecter les durées d'utilisation prescrites par le fabricant.

Dans tous les cas :

- il est conseillé d'installer dans ces lieux un détecteur de monoxyde de carbone fixe (norme européenne NF EN 50291) ;
- ou d'équiper une personne présente sur les lieux d'un détecteur portatif tels que ceux utilisés par les services de secours

2. En cas de déclenchement de l'alarme d'un détecteur de monoxyde de carbone

➔ **Toujours réagir à l'alarme d'un avertisseur de monoxyde de carbone !**

➔ **Chaque alarme doit être prise au sérieux et entraîner la conduite décrite ci-après.**

➔ **Si des personnes présentent des signes évocateurs d'intoxication de monoxyde de carbone : se reporter au paragraphe 3 suivant.**

Lorsque l'avertisseur de monoxyde de carbone se déclenche en présence de public, les mesures suivantes doivent être prises par l'organisateur de la manifestation (cérémonie culturelle, évènement culturel, réunion de prière...) :

- **Évacuer** immédiatement les locaux y compris les locaux attenants ;
- **Appeler** les services de secours (15 ou 18 ou 112) ;
- **Regrouper à l'extérieur**, en lieu sûr, toutes les personnes présentant des signes jusqu'à l'arrivée des secours ;
- **Arrêter l'installation de chauffage** ou toute autre source pouvant être à l'origine de l'intoxication uniquement par intervention sur une vanne extérieure :
 - si le local n'en dispose pas, les services de secours se chargeront de cette opération : ne pas risquer une intoxication en retournant à l'intérieur

- **Si l'intoxication ou la présence de CO est confirmée par les secours**, les locaux ne seront réintégrés qu'après :
 - réalisation d'une enquête environnementale par les services de la DT-ARS ;
 - constat de la réalisation des travaux prescrits.
- 3. **En cas de personnes présentant des signes évocateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone**

Si, au cours d'une manifestation, des personnes se mettent à présenter un ou plusieurs signes parmi les suivants : maux de tête, vertiges, vomissements, perte de connaissance, douleurs thoraciques :

- **Évacuer** immédiatement les locaux y compris les locaux attenants ;
- **Appeler** les services de secours (15 ou 18 ou 112) ;
- **Arrêter l'installation de chauffage** ou toute autre source pouvant être à l'origine de l'intoxication uniquement par intervention sur une vanne extérieure :
 - si le local n'en dispose pas, les services de secours se chargeront de cette opération : ne pas risquer une intoxication en retournant à l'intérieur ;
- **Si l'intoxication ou la présence de CO est confirmée par les secours**, les locaux ne seront réintégrés qu'après :
 - réalisation d'une enquête environnementale par les services de la DT-ARS ;
 - constat de la réalisation des travaux prescrits.

Référence

Note d'information N° DGS/VSS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/DIHAL/2022/121 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2022-2023